

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2009

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 264

présenté par  
Mme Billard, M. Sandrier  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE 51**

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« dans le cas où ils ne sont pas correctement gagés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre que les amendements susceptibles de se voir opposer l'article 40 puissent être mis en discussion et que la majorité de notre Assemblée puisse juger de leur recevabilité financière.

Les règles actuelles d'interprétation de l'article 40 de la Constitution apparaissent peu satisfaisantes : alors que ne sont pas recevables des propositions et amendements « lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique », il est communément accepté de déclarer recevables des diminutions des ressources si elles sont gagées. En revanche la création d'une charge publique ne peut être gagée.

L'esprit de la réforme de la Constitution et de la réforme de notre Règlement est de redonner du pouvoir au Parlement. Or les parlementaires sont lourdement freinés par cette interprétation de l'article 40. Afin de d'être fidèles à l'esprit de la réforme, nous proposons cet amendement qui permet de ne pas déclarer systématiquement irrecevable un amendement ou une proposition pourvu que les baisses de revenus ou hausses de charges soient gagées.